

DÉMISSION

**JE PEUX
CUMULER UNE
MISSION SERVICE
CIVIQUE ET
AVOIR UN EMPLOI
EN
COMPLÉMENT ?**

En cas de démission : il est **IMPÉRATIF** d'en informer son tuteur **ET** d'envoyer à la DSDEN de rattachement une lettre de démission sachant qu'un préavis d'1 mois doit être respecté.

Si le préavis ne peut pas être respecté pour une cause valable, ce ne sera acceptable qu'avec l'accord du tuteur.

En attendant la réponse de la DSDEN confirmant la date effective de la démission, le jeune service civique **NE DOIT PAS QUITTER** son poste.

**J'AI ÉTÉ ABSENT
QUELQUES JOURS,
L'ORGANISME
D'ACCUEIL PEUT-IL
ROMPRE MON
CONTRAT
D'ENGAGEMENT POUR
ABANDON DE POSTE ?**

Le cumul de contrat pour un jeune en mission service civique est autorisé uniquement :

Si les deux contrats ne sont pas effectués dans la même structure et que le cumul des deux activités **ne dépasse pas 48H00 de travail hebdomadaire.**

*Vous devez **impérativement** informer votre DSDEN de toutes activités par téléphone ou mail.*

**LE STATUT DE
VOLONTAIRE EN
SERVICE CIVIQUE
PERMET-IL DE
BÉNÉFICIER DU
DROIT DE GRÈVE ?**

Votre contrat d'engagement peut être rompu :

- si vous êtes en retard ou absent sans prévenir votre tuteur et sans justificatif
- si vous êtes en retard ou absent de manière fréquente.

Il faut pour cela envoyer votre certificat médical **sous 48H00.**

Le volontaire en service civique n'est pas salarié. Par voie de conséquence, il ne peut pas bénéficier du droit de grève ni l'exercer.

Toutefois, un volontaire en service civique a la possibilité de participer à une manifestation organisée dans le cadre d'un mouvement social. Il est cependant tenu de rattraper les heures d'absence liées à l'exercice de son droit à manifester.

Le volontaire en service civique qui souhaiterait participer à une manifestation doit préalablement prévenir son tuteur de son absence afin de prévoir avec lui les modalités de répartition des heures non effectuées au titre de sa participation à la manifestation, les heures à récupérer doivent être effectuées dans plus brefs délais et si possible au cours de la même semaine.

Si ce sont vos tuteurs et les enseignants de l'établissement scolaire qui se mettent en grève, vous n'êtes pas autorisé à rester seul ou avec un personnel non enseignant ATSEM... dans l'établissement scolaire, vous devez dans ce cas rester chez vous et vos heures ne seront pas à récupérer.